



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 721-2016

en date du 17 août 2016

portant autorisation d'épandage pour l'année 2016 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » sise sur la commune d'AGHIONE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/1078 en date du 21 août 2000 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de la Coopérative Vinicole d'Aghione, lieu-dit « Samuletto » à AGHIONE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 avril 2015, relatif aux constats réalisés le 24 mars 2015 ;

Vu la demande de modification transmise par l'exploitant le 21 mai 2015 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 12 février 2016 ;

Vu le plan d'épandage transmis le 2 juin 2016 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », complété les 16, 29 et 30 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » demande à épandre des effluents du bassin d'évaporation de la cave vinicole pour l'année 2016 sur les parcelles cadastrales n°328 et 466 de la section B de la commune d'AGHIONE ;

Considérant que la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » a réalisé des modifications substantielles de son installation sise au lieu-dit « Samuletto » et qu'elle doit déposer un dossier de demande d'enregistrement, en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le bassin d'évaporation de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » ne permettra pas d'accueillir l'ensemble des effluents produits par la cave vinicole durant les vendanges de l'année 2016 ;

Considérant que la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » demande une dérogation à l'annexe III à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'épandre des effluents du bassin d'évaporation sur des sols dont les teneurs en chrome et en nickel dépassent les valeurs limites ;

Considérant que les effluents du bassin d'évaporation sont faiblement chargés en chrome et en nickel ;

Considérant que les mesures sur les sols des parcelles cadastrales n°328 et 466 de la section B de la

commune d'AGHIONE présentent des teneurs en chrome et en nickel inférieures à la vibrisse locale, qui est un indicateur de tendance régionale prenant en compte à la fois le bruit de fond géochimique et les apports d'origine anthropique ;

Considérant que la caractérisation des effluents du bassin d'évaporation permet d'autoriser un épandage maximal de 2 550 m³ avec un ratio maximal de 80 m³/ha ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, d'encadrer l'épandage réalisé par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », en application de l'article R. 512-46-22 de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », ci-dessous définie comme « exploitant », est autorisée à réaliser un épandage des effluents du bassin d'évaporation, utilisé pour le traitement des effluents de sa cave vinicole située au lieu-dit « Samuletto » sur la commune d'AGHIONE.

Cette autorisation d'épandage est délivrée à l'exploitant sous réserve du respect des prescriptions techniques fixées par le présent arrêté ainsi que des prescriptions techniques fixées par l'article 43 et par l'annexe III à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, hormis pour les valeurs limites en chrome et en nickel dans les sols fixées par le tableau 2 de cette annexe III que l'exploitant est autorisé à dépasser.

Article 2

L'épandage est réalisé sur les parcelles cadastrales n°328 et 466 de la section B de la commune d'AGHIONE, uniquement sur la zone identifiée en classe 2 par le plan d'épandage susvisé, c'est-à-dire sur une superficie maximale de 31,90 ha.

Les effluents épandus seront uniquement les effluents provenant du bassin d'évaporation mentionné à l'article 1 du présent arrêté, prélevés de manière à éviter la mise en suspension des boues qui ont décanté au fond du bassin.

L'exploitant a l'interdiction d'épandre des boues.

La quantité maximale d'effluents épandus sera de 2 550 m³, avec un maximum de 80 m³/ha.

Le délai de remise à l'herbe des animaux doit être de plus de 3 semaines après l'épandage.

L'exploitant a l'interdiction d'épandre après le 15 septembre 2016.

Article 3

Avant de réaliser l'épandage, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une analyse récente (de moins de 3 mois) des effluents du bassin d'évaporation, réalisée conformément

aux prescriptions techniques fixées par l'annexe III à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Dans le cas où cette analyse mettrait en évidence une différence notable sur un (ou plusieurs) paramètre(s) par rapport aux précédentes analyses réalisées en 2015, l'exploitant devra réajuster à la baisse la quantité d'effluents épandus, afin de respecter les valeurs limites fixées par l'article 43 et par l'annexe III à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Avant de réaliser l'épandage, l'exploitant établit une convention d'épandage liant la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » et la société « GAEC Chiari ». Cette convention est transmise, dès signature par les deux parties, à l'inspection des installations classées.

Article 4

L'exploitant doit transmettre au Préfet de Haute-Corse, au plus tard le 31 août 2016, un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement pour son installation sise au lieu-dit « Samuletto » sur la commune d'AGHIONE.

Dans ce dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant doit proposer une solution technique alternative viable à l'épandage d'effluents pour l'année 2017.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

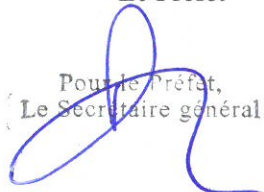
Article 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGHIONE et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire d'AGHIONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

DOMINIQUE SCHUFFENECKER